

P O N T I F I C A L

R O M A I N

RÉNOVÉ SELON LE DÉCRET

DU SAINT CONCILE ŒCUMÉNIQUE VATICAN II,

PUBLIÉ PAR L'AUTORITÉ DU PAPE PAUL VI

ET RÉVISÉ PAR LES SOINS DU PAPE JEAN-PAUL II

L' O R D I N A T I O N

D E L'

É V Ê Q U E

D E S

P R Ê T R E S

D E S

D I A C R E S

Nouvelle Édition

DESCLÉE/MAME

Le présent extrait du Pontifical est l'adaptation française de l'*editio typica altera* du *De Ordinatione Episcopi, Presbyterorum et Diaconorum*, publiée à Rome le 31 mai 1990.

Le texte français, élaboré par la Commission internationale francophone pour les traductions et la liturgie, a été approuvé par les évêques des Conférences épiscopales du nord de l'Afrique (27 novembre 1994), de Belgique (22 septembre 1994), du Canada (30 août 1994), de France (7 novembre 1994), de Suisse (21 décembre 1994) et par l'archevêque du Luxembourg (14 octobre 1994).

Il a été confirmé par la congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements le 15 mars 1996 (Prot. 151-156/95/L).

Paris, le jeudi saint, 4 avril 1996

✠ Claude FEIDT, archevêque de Chambéry,
Président de la Commission internationale
francophone pour les traductions et la liturgie

CONGRÉGATION DU CULTE DIVIN
 ET DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS
 Prot. CD 145/89

DÉCRET

Après avoir été révisés selon les normes du Concile Vatican II (cf. *Sacrosanctum Concilium*, n. 76), les rites des ordinations, par lesquelles sont établis dans l'Église les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu, ont été promulgués en 1968 dans une première édition typique, sous le titre *De Ordinatione Diaconi, Presbyteri et Episcopi*.

Maintenant, compte tenu de l'expérience qui résulte de la réforme liturgique, il a paru opportun de préparer une deuxième édition typique qui, par rapport à la première, présente les caractéristiques suivantes :

- 1— Cette édition a été enrichie de préliminaires, comme les autres livres liturgiques, pour exposer la doctrine du sacrement et faire apparaître plus clairement la structure de la célébration.
- 2— Le plan du livre a été changé : il commence par l'ordination de l'évêque, qui a la plénitude de l'Ordre sacré, de telle sorte qu'on comprenne mieux comment les prêtres sont ses coopérateurs et comment les diacres sont ordonnés au service de son ministère.
- 3— Dans la prière d'ordination des prêtres et des diacres, les paroles qui touchent à la nature du rite et sont donc exigées pour la validité restent les mêmes, mais quelques expressions ont été modifiées. On a ajouté certaines formules du Nouveau Testament, afin que la prière elle-même présente aux élus et aux fidèles chrétiens une notion plus riche du presbytérat et du diaconat en tant qu'ils découlent du Christ Prêtre.
- 4— Les ordinands au presbytérat sont interrogés d'une manière plus explicite sur l'exercice du ministère de la réconciliation et sur la célébration de l'eucharistie.
- 5— Le rite de l'engagement au célibat, préparé par la congrégation pour le Culte divin conformément à la lettre apostolique de Paul VI *Ad Pascendum* (1972), est maintenant inséré dans l'ordination des diacres. Par mandat spécial du Souverain Pontife Jean-Paul II, la discipline a été modifiée de telle manière que même les ordinands ayant émis des vœux perpétuels dans un institut religieux seront désormais tenus, au cours de l'ordination diaconale, en dérogation au canon 1037 du Code de droit canonique, à s'engager au célibat sacré comme propos particulier lié par le droit à l'ordination.

- 6— De même, lors de leur ordination au diaconat et au presbytérat, les membres des instituts de vie consacrée doivent désormais être interrogés au sujet du respect et de l'obéissance envers l'évêque diocésain, en vue de favoriser l'unité de tous les clercs dans chaque Église.
- 7— Le rite de l'admission parmi les candidats au diaconat et au presbytérat est ajouté en appendice, avec seulement quelques modifications.

Le Souverain Pontife Jean-Paul II a approuvé de son autorité cette nouvelle édition du Pontifical romain pour l'ordination de l'évêque, des prêtres et des diacres, et maintenant la congrégation du Culte divin et de la Discipline des sacrements la promulgue et la déclare typique.

Il reviendra aux Conférences des évêques de faire entrer en usage les textes, les rites et les normes contenus dans cette édition et d'en préparer des éditions en langues vernaculaires.

Ces mêmes rites et textes en langue latine seront à utiliser dès leur publication ; ils le seront dans les diverses langues, lorsque les traductions approuvées par les Conférences des évêques auront obtenu la *recognitio* du Siège apostolique, à partir de la date fixée par ces Conférences.

Nonobstant toutes choses contraires.

Au siège de la congrégation du Culte divin
et de la Discipline des sacrements,
le 29 juin 1989,
en la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul.

Edouard Card. MARTINEZ
Préfet

✠ Louis KADA
Arch. tit. de Thibica,
Secrétaire

S. CONGRÉGATION DES RITES
Prot. R 19/967

DÉCRET

Par la Constitution apostolique *Pontificalis Romani recognitio* du 18 juin 1968, le Souverain Pontife Paul VI a donné son approbation au nouveau rite pour conférer l'ordination au diaconat, au presbytérat et à l'épiscopat, une fois la révision accomplie par le Conseil pour l'application de la Constitution sur la sainte liturgie, grâce au travail d'experts et après consultation des évêchés des différents pays du monde. Il a ordonné que désormais ce rite soit utilisé dans la collation de ces ordres, à la place du rite contenu dans le Pontifical romain.

La partie du Pontifical romain contenant ces nouveaux rites pour l'ordination des diacres, des prêtres et des évêques est promulguée et reconnue comme typique par le présent décret de cette s. congrégation des Rites, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par le Souverain Pontife Paul VI.

Il est établi en outre que, jusqu'au 6 avril de l'an 1969, dimanche de la Résurrection du Seigneur, on puisse au choix employer soit ces nouveaux rites, soit ceux contenus dans le Pontifical romain. A partir de cette date, on n'utilisera que les nouveaux rites.

Nonobstant toutes choses contraires.

A Rome,
le 15 août 1968,
en la fête de l'Assomption de la B. Vierge Marie.

Benno Card. GUT
Préfet de la S.C.R.
et Président du Consilium

Ferdinand ANTONELLI
Arch. tit. d'Idicra,
Secrétaire de la S.C.R.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

PONTIFICALIS ROMANI RECOGNITIO

approuvant les nouveaux rites pour l'ordination
du diacre, du prêtre et de l'évêque

Paul Évêque,
serviteur des serviteurs de Dieu,
pour perpétuelle mémoire.

La révision du Pontifical romain n'est pas seulement prescrite d'une manière générale par le deuxième Concile oecuménique du Vatican ¹; elle est régie en outre par les règles particulières selon lesquelles le Concile a ordonné de modifier les rites des ordinations, « soit quant aux cérémonies, soit quant aux textes ² ».

Mais, parmi les rites des ordinations, il faut considérer en premier lieu ceux par lesquels, grâce au sacrement de l'Ordre, conféré en différents degrés, se constitue la hiérarchie sacrée : « C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que, déjà depuis l'antiquité, on appelle évêques, prêtres, diacres ³. »

Or, dans la révision des rites des ordinations, outre les principes généraux qui doivent régir la complète restauration de la liturgie, selon les prescriptions du deuxième Concile du Vatican, il faut porter la plus grande attention à cette magnifique doctrine sur la nature et les effets du sacrement de l'Ordre, qui a été professée par le Concile dans la Constitution sur l'Église ; c'est justement cette doctrine que la liturgie doit exprimer à sa manière, car « il faut organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, autant qu'il est possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire ⁴ ».

En outre, le Concile enseigne que « par la consécration épiscopale est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre, que la coutume liturgique de l'Église et la voix des saints Pères appellent en effet le sacerdoce suprême, le sommet du ministère sacré. La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi les charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres. En effet, la Tradition, qui s'exprime surtout par les rites liturgiques et par l'usage de l'Église, tant orientale qu'occidentale, montre à l'évidence que, par l'imposition des mains et les paroles

1 — Const. sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n. 25.

2 — *Ibid.*, n. 76.

3 — Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 28.

4 — Const. sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n. 21.

consécratoires, la grâce de l'Esprit Saint est donnée, et le caractère sacré imprimé, de telle sorte que les évêques, d'une façon éminente et visible, jouent le rôle et tiennent la place du Christ lui-même, maître, pasteur et pontife⁵. »

A ces paroles il faut ajouter plusieurs points importants de doctrine sur la succession apostolique des évêques, ainsi que sur leurs fonctions et leurs devoirs, qui se trouvent inclus déjà dans le rite de la consécration épiscopale, mais dont il semble souhaitable d'améliorer et de préciser l'expression. Pour y parvenir de façon correcte, on a jugé bon de recourir, parmi les sources anciennes, à la prière consécratoire qu'on trouve dans la *Tradition apostolique* d'Hippolyte de Rome, document du début du troisième siècle, et qui, pour une grande partie, est encore observée dans la liturgie de l'ordination chez les Coptes et les Syriens occidentaux. De la sorte, on rend témoignage, dans l'acte même de l'ordination, à l'accord entre les traditions orientale et occidentale sur la charge apostolique des évêques.

En ce qui concerne les prêtres, il faut rappeler surtout ceci, dans les Actes du deuxième Concile du Vatican : « Tout en n'ayant pas la charge suprême du pontificat et tout en dépendant des évêques dans l'exercice de leur pouvoir, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale ; et par la vertu du sacrement de l'Ordre, à l'image du Christ prêtre suprême et éternel (cf. He 5, 1-10 ; 7, 24 ; 9, 11-28), ils sont consacrés pour prêcher l'Évangile et pour être les pasteurs des fidèles et célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament⁶. » Et on lit ailleurs : « Par l'ordination et la mission reçue des évêques, les prêtres sont mis au service du Christ docteur, prêtre et roi ; ils participent à son ministère qui, de jour en jour, construit ici-bas l'Église pour qu'elle soit peuple de Dieu, corps du Christ, temple du Saint-Esprit⁷. » Dans l'ordination au presbytérat, telle qu'elle était dans le Pontifical romain, la mission et la grâce du prêtre comme collaborateur de l'ordre épiscopal étaient décrites très clairement. Toutefois, il a paru nécessaire de ramener à une plus grande unité tout le rite qui, auparavant, était distribué en plusieurs parties, et de mettre plus vivement en lumière la partie centrale de l'ordination, c'est-à-dire l'imposition des mains et la prière consécratoire.

Pour ce qui regarde les diacres, outre ce qu'on trouve dans notre lettre apostolique *Sacrum Diaconatus Ordinem* que nous avons promulguée *motu proprio* le 18 juin 1967, on doit se rappeler surtout les paroles suivantes : « Au degré inférieur de la hiérarchie se trouvent les diacres auxquels on a imposé les mains " non pas en vue du sacerdoce mais en vue du service " (*Constitutions de l'Église d'Égypte*, III, 2). La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium⁸. » Dans l'ordination diaconale

5 — Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 21.

6 — *Ibid.*, n. 28.

7 — Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum Ordinis*, n. 1.

8 — Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 29.

il y avait peu de choses à changer, compte tenu soit des règles récemment établies au sujet du diaconat comme degré propre et permanent de la hiérarchie dans l'Église latine, soit du progrès à réaliser dans la simplicité et la clarté des rites.

D'autre part, entre les autres documents du Magistère suprême relatifs aux Ordres sacrés, nous estimons digne d'une mention particulière la Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* promulguée par notre prédécesseur Pie XII, le 30 novembre 1947, qui déclare : « Les Ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat ont pour matière, et pour matière unique, l'imposition des mains ; quant à la forme, également unique, ce sont les paroles déterminant l'application de cette matière, paroles qui signifient sans équivoque les effets du sacrement - à savoir le pouvoir d'ordre et la grâce du Saint-Esprit - et qui sont reçues et employées comme telles par l'Église⁹. » Après quoi, le document en question décide quelle est l'imposition des mains et quelles sont les paroles qui, dans la collation de chacun des Ordres, constituent la matière et la forme.

Dans la révision du rite, il a fallu procéder à des additions, à des suppressions et à des modifications, soit pour restituer les paroles conformément aux textes anciens, soit pour rendre les expressions plus claires, soit pour mieux exposer les effets du sacrement. Aussi jugeons-nous nécessaire, pour supprimer toute controverse et prévenir les inquiétudes de conscience, de déclarer ce qui, dans le rite révisé, doit être désigné comme appartenant à sa nature essentielle. Donc, au sujet de la matière et de la forme dans la collation de chacun des Ordres, en vertu de notre suprême autorité apostolique, nous décidons et statuons ce qui suit.

Dans l'ordination des diacres, la matière est cette imposition des mains par l'évêque qui se fait en silence sur chacun des ordinands avant la prière consécatoire. La forme consiste dans les paroles de cette prière consécatoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature du rite, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide : « *Emitte in eos, Domine, quaesumus, Spiritum Sanctum, quo in opus ministerii fideliter exsequendi munere septiformis tuae gratiae roboventur*¹⁰. »

Dans l'ordination des prêtres, la matière est aussi cette imposition des mains par l'évêque qui se fait en silence sur chacun des ordinands avant la prière consécatoire. La forme consiste dans les paroles de cette prière consécatoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature du rite, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide : « *Da, quaesumus, omnipotens Pater, in hos famulos tuos presbyterii dignitatem : innova in visceribus eorum Spiritum sanctitatis ; acceptum a te, Deus, secundi menti munus obtineant, censuram que morum exemplo suae conversationis insinuent*¹¹ »

9 — *Acta Apostolicae Sedis* 40 (1948), p. 6.

10 — « Envoie sur eux, Seigneur, l'Esprit Saint. Par lui, qu'ils soient fortifiés des sept dons de ta grâce, pour remplir fidèlement leur ministère. »

11 — « Nous t'en prions, Père tout-puissant, donne à tes serviteurs que voici d'entrer dans l'ordre des prêtres ; répands une nouvelle fois au plus profond d'eux-mêmes l'Esprit de sainteté ; qu'ils reçoivent de toi, Seigneur, la charge de seconder l'ordre épiscopal ; qu'ils incitent à la pureté des mœurs par l'exemple de leur conduite. »

Enfin, dans l'ordination de l'évêque, la matière est cette imposition des mains qui est faite en silence sur la tête de l'élu, avant la prière consécratoire, par les évêques consacrans ou au moins par le consécrateur principal. La forme consiste dans les paroles de cette prière consécratoire ; parmi elles, voici celles qui appartiennent à la nature du rite, si bien qu'elles sont exigées pour que l'action soit valide : « *Et nunc effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto Filio tuo Iesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui*¹². »

Ce rite, donc, pour la collation des Ordres du diaconat, du presbytérat et de l'épiscopat, révisé par le Conseil pour l'application de la Constitution sur la liturgie, « en faisant appel à des experts et en consultant des évêques, de diverses régions du globe ¹³ », Nous-même l'approuvons de Notre autorité apostolique, afin que dorénavant, à la place du rite qui se trouve encore dans le Pontifical romain, il soit employé pour conférer ces Ordres.

Nous voulons que ces décisions et prescriptions, dès maintenant et à l'avenir, soient fermement établies et demeurent en vigueur, nonobstant, pour autant que ce soit nécessaire, les constitutions et ordonnances apostoliques promulguées par nos prédécesseurs, et les autres prescriptions, même dignes de mention et de dérogation particulières.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre,
le 18 juin de l'année 1968,
la cinquième de notre pontificat.

PAUL VI, PAPE

12 — « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit souverain que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, l'Esprit qu'il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom. »

13 — Const. sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n. 25.

PRELIMINAIRES GÉNÉRAUX

I. L'ORDINATION

- 1 Par l'ordination, certains fidèles sont institués au nom du Christ et reçoivent le don de l'Esprit Saint pour être par la parole et la grâce de Dieu les pasteurs de l'Église¹.
- 2 En effet, « le Christ, que le Père a consacré et envoyé dans le monde (Jn 10, 36), a, par ses Apôtres, donné à leurs successeurs, c'est-à-dire aux évêques, participation à sa consécration et à sa mission. A leur tour, les évêques ont légitimement transmis à divers membres de l'Église, et suivant des degrés divers, la charge de leur ministère. C'est ainsi que le ministère ecclésiastique, institué par Dieu, est exercé dans la diversité des ordres par ceux que, déjà depuis l'Antiquité, on appelle évêques, prêtres et diacres². »
- 3 Les évêques, « revêtus de la plénitude du sacrement de l'Ordre³ » par l'Esprit Saint qui leur a été donné dans l'ordination, « ont été constitués de vrais et authentiques maîtres de la foi, pontifes et pasteurs⁴ », et, comme tels, président au troupeau du Seigneur en la personne du Christ-Tête.
- 4 « Tout en n'ayant pas la charge suprême du pontificat et tout en dépendant des évêques dans l'exercice de leur pouvoir, les prêtres leur sont cependant unis dans la dignité sacerdotale ; et, par la vertu du sacrement de l'Ordre, à l'image du Christ prêtre suprême et éternel, ils sont consacrés pour prêcher l'Évangile, pour être les pasteurs des fidèles et pour célébrer le culte divin en vrais prêtres du Nouveau Testament⁵. »
- 5 Aux diacres « on impose les mains non pas en vue du sacerdoce, mais en vue du service. La grâce sacramentelle, en effet, leur donne la force nécessaire pour servir le peuple de Dieu dans la diaconie de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium⁶. »

1 — Cf. Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 11.

2 — *Ibid.*, n. 28.

3 — *Ibid.*, n. 26.

4 — Décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Église *Christus Dominus*, n. 2.

5 — Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 28.

6 — *Ibid.*, n. 29.

- 6 L'ordination est conférée par l'imposition des mains de l'évêque et par la prière par laquelle il bénit Dieu et implore le don de l'Esprit Saint pour l'accomplissement du ministère⁷. En effet, la tradition, qui s'exprime surtout par les rites liturgiques et l'usage de l'Église tant orientale qu'occidentale, montre à l'évidence que, par l'imposition des mains et la prière d'ordination, le don de l'Esprit Saint est conféré et le caractère sacré imprimé, de telle sorte qu'évêques, prêtres et diacres, chacun à sa manière, sont configurés au Christ⁸.

II. STRUCTURE DE LA CÉLÉBRATION

- 7 L'imposition des mains et la prière d'ordination sont l'élément essentiel de chaque ordination ; c'est la prière même de bénédiction et d'invocation qui détermine la signification de l'imposition des mains. C'est pourquoi, puisque ces rites sont le centre de l'ordination, ils doivent être expliqués dans la formation catéchétique et mis en lumière par la célébration elle-même.

Pendant l'imposition des mains, les fidèles supplient en silence ; ils participent à la prière en l'écoutant, en la ratifiant et en la concluant par l'acclamation finale.

- 8 Au cours de la célébration de l'ordination, les rites préparatoires ont une grande importance ; ce sont la présentation de l'élu (s'il s'agit d'un évêque) ou l'appel des candidats, l'homélie, l'engagement des ordinands, la prière litanique, et surtout les rites explicatifs, différents selon les Ordres, par lesquels sont indiquées les charges conférées par l'imposition des mains et l'invocation de l'Esprit Saint.

- 9 L'ordination doit être célébrée au cours d'une messe solennelle, à laquelle les fidèles, surtout le dimanche, participent activement, « auprès de l'autel unique où préside l'évêque, entouré de son presbyterium et de ses ministres⁹ ».

En faisant ainsi, on unit plus étroitement la principale manifestation de l'Église et la célébration du sacrement de l'Ordre avec le sacrifice eucharistique, qui est source et sommet de toute la vie chrétienne¹⁰.

- 10 L'intime liaison de l'ordination avec la célébration de l'eucharistie est opportunément manifestée, non seulement par l'insertion du rite à l'intérieur de la messe, par les formules propres dans la prière eucharistique et dans la bénédiction finale, mais aussi, les règles étant observées (cf. nn. 23, 110, 185), par le choix des lectures et l'utilisation de la messe rituelle propre à l'ordination conférée.

7 — Cf. Pie XII, Const. apostolique *Sacramentum Ordinis* ; Paul VI, Const. apostolique *Pontificalis Romani recognitio* ; Code de droit canonique, can. 1009.2.

8 — Cf. Paul VI, Const. apostolique *Pontificalis Romani recognitio*.

9 — Const. sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n. 41.

10 — Cf. Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 11.

III. ADAPTATIONS SELON LES DIVERSES RÉGIONS ET CIRCONSTANCES

11 Il est de la compétence des Conférences des évêques d'adapter le rite des ordinations de l'évêque, des prêtres et des diacres aux besoins des diverses régions, en sorte qu'il soit mis en usage dans les régions concernées après confirmation par le Siège apostolique. Dans ce domaine, les Conférences des évêques, compte tenu de la diversité des circonstances et aussi du caractère et des traditions des peuples, peuvent :

a— Fixer la forme par laquelle la communauté, selon les coutumes de la région, donne son assentiment à l'élection des candidats (ordination de l'évêque, nn. 36 et 72 ; ordination des prêtres, nn. 120, 148, 266, 307 ; ordination des diacres, nn. 197, 225, 264, 305).

b— Décider d'ajouter, selon l'opportunité, d'autres interrogations à celles qui sont prévues par le rituel avant l'ordination (ordination de l'évêque, nn. 40 et 75 ; ordination des prêtres, nn. 124, 152, 270, 311 ; ordination des diacres, nn. 200, 228, 268, 309).

c— Fixer la forme par laquelle ceux qui sont appelés au diaconat et au presbytérat font la promesse de respect et d'obéissance (nn. 125, 153, 201, 229, 269, 271, 310, 312).

d— Décider que l'engagement au célibat (ordination des diacres, nn. 197, 225, 264, 305), outre la réponse à la question prévue à ce sujet, sera manifesté sous quelque forme extérieure.

e— Approuver certains chants à utiliser à la place de ceux qui sont indiqués dans ce livre.

f— Proposer au Siège apostolique d'autres adaptations des rites à introduire avec son consentement. Cependant, l'imposition des mains ne peut être omise, et la prière d'ordination ne peut être ni réduite ni remplacée par d'autres textes. La structure générale du rite et le caractère propre de chacun de ses éléments doivent être respectés.

Chapitre I

L'ORDINATION
DE L'
ÉVÊQUE

PRELIMINAIRES

I. IMPORTANCE DE L'ORDINATION

12 C'est en vertu de l'ordination épiscopale et par la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège que quelqu'un est fait membre du corps épiscopal.

L'ordre des évêques succède au collège des Apôtres dans le magistère et le gouvernement pastoral ; bien mieux, le corps apostolique se perpétue en lui ¹. Par conséquent les évêques, « étant successeurs des Apôtres, reçoivent du Seigneur, à qui tout pouvoir a été donné dans le ciel et sur la terre, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature, afin que tous les hommes, par la foi, le baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut (cf. Mt 28, 18) » ². Le collège épiscopal, rassemblé sous son unique chef, le Pontife romain, successeur de Pierre, exprime l'unité, la variété et l'universalité du troupeau du Christ ³.

13 Les évêques, chacun pour sa part, placés à la tête de chacune des Églises particulières, exercent leur gouvernement pastoral sur la portion du peuple de Dieu qui leur est confiée ⁴ ; ils sont le principe et le fondement visibles de l'unité dans leurs Églises particulières ; celles-ci sont formées à l'image de l'Église universelle, et c'est en elles et à partir d'elles qu'existe l'Église catholique ⁵.

14 Parmi les charges principales des évêques, la prédication de l'Évangile est la première. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi amenant au Christ de nouveaux disciples, et les docteurs authentiques prêchant au peuple qui leur est confié la foi qu'il faut croire et mettre en pratique ⁶. De même que, par le ministère de la parole, ils communiquent aux croyants en vue de leur salut la force de Dieu, de même par les sacrements ils sanctifient les fidèles : ils règlent la célébration du baptême ; ils sont les ministres originaires de la confirmation ; ce sont eux qui confèrent les saints Ordres et règlent la discipline de la pénitence. Revêtus de la plénitude du sacrement de l'Ordre, ils « portent la responsabilité de dispenser la grâce du suprême sacerdoce » ⁷, en particulier dans l'eucharistie qu'ils offrent eux-mêmes ou dont ils veillent à ce qu'elle soit offerte. Car toute célébration légitime de l'eucharistie est dirigée par eux : en effet, chaque fois que la communauté de l'autel se réalise, en dépendance du ministère de l'évêque, se manifeste le symbole de la charité et de l'unité du Corps mystique ⁸.

1 — Cf. Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 22.

2 — *Ibid.*, n. 24.

3 — Cf. *ibid.*, n. 22.

4 — Cf. *ibid.*, n. 23.

5 — Cf. *ibid.*

6 — Cf. *ibid.*, n. 25.

7 — Cf. Prière d'ordination de l'évêque au rite byzantin.

8 — Cf. Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 26.

II. OFFICES ET MINISTÈRES

- 15 C'est le devoir de tous les fidèles de prier pour leur évêque avant et après qu'il ait été choisi. Cela se fera principalement à la prière universelle de la messe et aux prières de l'office du soir. L'évêque étant établi pour l'Église locale tout entière, on invitera à son ordination les prêtres, les diacres et les autres fidèles, afin qu'ils soient le plus nombreux possible à la célébration.
- 16 Selon l'usage transmis depuis l'antiquité, l'évêque célébrant principal s'adjoindra au moins deux autres évêques pour célébrer l'ordination. Il convient hautement que tous les évêques présents prennent part à l'élévation d'un nouvel élu au ministère du sacerdoce suprême⁹ en lui imposant les mains, en prononçant la partie de la prière d'ordination qui leur revient et en le saluant par un baiser fraternel.
- De cette façon, le caractère collégial de l'ordre épiscopal est signifié dans l'ordination même de chaque évêque.
- Normalement, c'est le Métropolitain qui ordonne évêque son suffragant, et l'évêque du lieu, son évêque auxiliaire.
- C'est l'évêque célébrant principal qui prononce la prière d'ordination par laquelle Dieu est béni et l'Esprit Saint invoqué.
- 17 Deux prêtres du diocèse pour lequel l'élu est ordonné l'assistent pour la célébration de l'ordination : au nom de l'Église locale, l'un d'eux demande à l'évêque célébrant principal de conférer l'ordination à l'élu. Avec l'évêque ordonné dans cette célébration et les autres évêques, ces deux prêtres et, dans la mesure du possible, également les autres prêtres, surtout ceux de ce même diocèse, concélébrent la liturgie eucharistique.
- 18 Deux diacres tiennent l'Évangélaire au-dessus de la tête de l'élu pendant la prière d'ordination.

⁹ — Cf. *ibid.*, n. 22.

III. LA CÉLÉBRATION DE L'ORDINATION

- 19 Avant la célébration de l'ordination, l'élu doit, en temps opportun, faire une retraite.
- 20 Il convient que toutes les communautés du diocèse pour lequel l'évêque est ordonné se préparent d'une manière appropriée à la célébration de l'ordination.
- 21 L'évêque, qui est placé comme chef à la tête d'un diocèse, sera ordonné dans l'église cathédrale. Les évêques auxiliaires, qui sont ordonnés pour le service d'un diocèse, seront eux aussi ordonnés dans l'église cathédrale ou dans une autre église importante du diocèse.
- 22 L'ordination de l'évêque se fera avec le plus grand concours de peuple possible, un dimanche ou un jour de fête, surtout une fête d'Apôtre, à moins que des raisons pastorales ne fassent préférer un autre jour. Seront exclus cependant le Triduum pascal, les autres jours de la Semaine sainte, le Mercredi des Cendres et la Commémoration de tous les fidèles défunts.
- 23 L'ordination a lieu au cours d'une messe solennelle célébrée selon le rite stationnal, une fois achevée la liturgie de la Parole, avant la liturgie eucharistique.
- On peut choisir la messe rituelle « pour les ordinations », sauf lors des solennités, des dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, durant l'octave de Pâques et lors des fêtes d'Apôtres.
- Ces jours-là, on dit la messe du jour avec ses lectures propres. Si cependant, les autres jours, on ne dit pas la messe rituelle, on peut prendre une des lectures parmi celles qui sont proposées dans le Lectionnaire pour la messe rituelle.
- On omet la prière universelle : les litanies en tiennent lieu.
- 24 Au début de la célébration (ou après l'évangile), l'Église locale, par l'un de ses prêtres, demande à l'évêque célébrant principal d'ordonner l'élu. Devant les évêques et tous les fidèles, l'élu exprime sa volonté d'exercer sa charge en conformité avec la pensée du Christ et de l'Église, en communion avec l'ordre des évêques, sous l'autorité du successeur du bienheureux Apôtre Pierre. Tous, dans les litanies, implorent la grâce de Dieu pour l'élu.
- 25 Par l'imposition des mains des évêques et la prière d'ordination, l'élu reçoit le don de l'Esprit Saint pour la charge épiscopale. Les paroles suivantes appartiennent à la nature du rite et sont donc exigées pour la validité : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit souverain que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, l'Esprit qu'il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton Nom. »

L'évêque célébrant principal prononce la prière d'ordination au nom de tous les évêques présents ; les paroles qui appartiennent à la nature du rite sont prononcées par tous les évêques qui ont imposé les mains à l'élu avec l'évêque célébrant principal. Ces paroles doivent être dites de telle manière que la voix de l'évêque célébrant principal soit clairement entendue, tandis que les autres évêques qui ordonnent les prononcent à mi-voix.

- 26 L'imposition du livre des Évangiles au-dessus de la tête de l'ordinand, pendant la prière d'ordination, et sa remise entre les mains de l'ordonné mettent en lumière le fait que la prédication fidèle de la parole de Dieu est la charge principale de l'évêque ; l'onction de la tête signifie la participation spéciale de l'évêque au sacerdoce du Christ ; la remise de l'anneau, la fidélité de l'évêque envers l'épouse de Dieu, l'Église ; l'imposition de la mitre, la recherche d'une vie sainte à la tête de sa communauté ; la remise du bâton pastoral, la charge de gouverner l'Église qui lui est confiée.

Le baiser fraternel, que l'ordonné reçoit de l'évêque célébrant principal et de tous les évêques, est comme le sceau apposé à sa réception dans le collège des évêques.

- 27 Il convient au plus haut point que l'évêque ordonné dans son propre diocèse préside la concélébration de la liturgie eucharistique. Si l'ordination a lieu dans un autre diocèse, l'évêque célébrant principal présidera la concélébration ; dans ce cas, l'évêque nouvellement ordonné occupera la première place parmi les autres concélébrants.

IV. OBJETS A PRÉPARER

- 28 Outre ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe stationnale¹⁰, on préparera :
- le livre des ordinations ;
 - des textes de la prière d'ordination pour les évêques qui ordonnent ;
 - le grémial ;
 - le saint-chrême ;
 - ce qu'il faut pour laver les mains ;
 - l'anneau, le bâton pastoral, la mitre pour l'élu et, le cas échéant, le pallium. Ces insignes, sauf le pallium, n'ont pas besoin d'une bénédiction préalable, puisqu'ils sont remis à l'intérieur même du rite de l'ordination.
- 29 Outre la cathèdre de l'évêque célébrant principal, on disposera des sièges pour les évêques qui ordonnent, pour l'élu et pour les prêtres concélébrants, de la façon suivante :
- Pendant la liturgie de la Parole, l'évêque célébrant principal est à la cathèdre ; les autres évêques qui ordonnent, de part et d'autre de la cathèdre ; l'élu est entre ses prêtres assistants à un endroit approprié dans le chœur.
 - L'ordination aura lieu normalement à la cathèdre ; mais, s'il le faut pour la participation des fidèles, on disposera, devant l'autel ou dans un autre endroit plus approprié, des sièges pour l'évêque célébrant principal et les autres évêques qui ordonnent ; les sièges pour l'élu et ses prêtres assistants seront disposés de façon que l'action liturgique puisse être bien vue par les fidèles.
- 30 L'évêque célébrant principal, ainsi que les évêques et les prêtres concélébrants, portent les vêtements qui leur sont respectivement prescrits pour la célébration de la messe.
- S'il convient, l'évêque célébrant principal revêt la dalmatique sous la chasuble.
- L'élu prend tous les vêtements sacerdotaux, ainsi que la croix pectorale et la dalmatique.
- Les évêques qui ordonnent prennent, au cas où ils ne concélébreraient pas, l'aube, la croix pectorale, l'étole et, selon l'opportunité, la chape et la mitre. Les prêtres assistants de l'élu, au cas où ils ne concélébreraient pas, revêtent la chape par-dessus l'aube.
- Les vêtements liturgiques seront de la couleur de la messe qui est célébrée, ou de couleur blanche ; on pourra aussi utiliser des ornements de fête, ou les plus beaux.

¹⁰ — Cf. *Cérémonial des évêques*, n. 125.

Chapitre II

L'ORDINATION
DES
PRÊTRE

PRELIMINAIRES

I. IMPORTANCE DE L'ORDINATION

101 Par l'ordination, est conféré aux prêtres ce sacrement qui, « par l'onction du Saint-Esprit, les marque d'un caractère spécial et les configure ainsi au Christ Prêtre pour les rendre capables d'agir en la personne du Christ Tête »¹.

Les prêtres ont donc part au sacerdoce et à la mission de l'évêque. Coopérateurs avisés de l'ordre épiscopal, appelés à servir le peuple de Dieu, ils constituent avec leur évêque un seul presbyterium aux fonctions diverses².

102 Participant, selon leur degré de ministère, de la charge de l'unique Médiateur qui est le Christ (cf. 1 Tm 2, 5), ils annoncent à tous la parole de Dieu. C'est dans la synaxe eucharistique qu'ils exercent par excellence leur charge sacrée. En faveur des fidèles, ils accomplissent de façon éminente le ministère de la réconciliation des pénitents et du relèvement des malades ; ils présentent à Dieu le Père les besoins et les prières des fidèles (cf. He 5, 1-4). Exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ Pasteur et Chef, ils rassemblent la famille de Dieu, communauté fraternelle n'ayant qu'une âme et, par le Christ, dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père. Ils rendent à Dieu le Père, au milieu de leur troupeau, l'adoration en esprit et en vérité (cf. Jn 4, 24). Enfin « ils se donnent de la peine pour la parole et l'enseignement » (1 Tm 5, 17), croyant en ce qu'ils lisent et méditent dans la loi du Seigneur, enseignant ce qu'ils croient, pratiquant ce qu'ils enseignent³.

1 — Décret sur le ministère et la vie des prêtres *Presbyterorum Ordinis*, n. 2.

2 — Cf. Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 28.

3 — Cf. *ibid.*

II. OFFICES ET MINISTÈRES

- 103 Il revient à tous les fidèles du diocèse d'accompagner de leurs prières les candidats au presbytérat. Cela se fera principalement à la prière universelle de la messe et à l'intercession de l'office du soir.
- 104 Le prêtre étant établi pour l'Église locale tout entière, on invitera à l'ordination des prêtres les clercs et les autres fidèles, afin qu'ils soient le plus nombreux possible à la célébration. Tous les prêtres du diocèse seront particulièrement invités à la célébration de l'ordination.
- 105 C'est l'évêque qui est le ministre de l'ordination⁴. Il convient que l'ordination d'un diacre au presbytérat soit conférée par l'évêque du diocèse. Les prêtres qui sont présents à la célébration de l'ordination imposent les mains aux candidats avec l'évêque « en raison de l'esprit commun et semblable du presbyterium »⁵.
- 106 Au cours de la célébration de l'ordination, l'un des collaborateurs de l'évêque délégués à la formation des candidats demande au nom de l'Église que l'ordination soit conférée et répond à la question sur l'aptitude des candidats. Quelques-uns des prêtres interviennent en revêtant les ordonnés des vêtements presbytéraux. Les prêtres présents, dans toute la mesure du possible, saluent par un baiser fraternel les nouveaux ordonnés, en signe de leur accueil au sein du presbyterium, et ils concélébrent la liturgie eucharistique avec l'évêque et les ordonnés.

III. LA CÉLÉBRATION DE L'ORDINATION

- 107 Il convient que l'Église locale, au service de laquelle sont ordonnés les prêtres, se prépare à la célébration de l'ordination.
- Les candidats se prépareront à l'ordination dans le silence et la prière, en faisant une retraite d'au moins cinq jours.
- 108 La célébration aura lieu à l'église cathédrale, ou dans les églises des communautés dont un ou plusieurs des candidats sont originaires, ou dans une autre église importante.

4 — Cf. Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 26.

5 — Hippolyte de Rome, *Tradition apostolique*, 8.

Si l'on doit ordonner des prêtres appartenant à une communauté religieuse, l'ordination peut avoir lieu dans l'église de cette communauté où ils exerceront leur ministère.

109 L'ordination se fera avec le plus grand concours de peuple possible, un dimanche ou un jour de fête, à moins que des raisons pastorales ne fassent préférer un autre jour. Seront exclus cependant le Triduum pascal, les autres jours de la Semaine sainte, le Mercredi des Cendres et la Commémoration de tous les fidèles défunts.

110 L'ordination a lieu au cours d'une messe solennelle célébrée selon le rite stationnal, une fois achevée la liturgie de la Parole, avant la liturgie eucharistique.

On peut choisir la messe rituelle « pour les ordinations », sauf lors des solennités, des dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, et pendant l'octave de Pâques. Ces jours-là, on dit la messe du jour avec ses lectures propres.

Si cependant, à d'autres jours, on ne dit pas la messe rituelle, on peut prendre une des lectures parmi celles qui sont proposées dans le Lectionnaire pour la messe rituelle.

On omet la prière universelle : les litanies en tiennent lieu.

111 Au début de la célébration (ou après l'évangile), l'Église locale demande à l'évêque d'ordonner les candidats. Le prêtre désigné pour cela fait connaître à l'évêque, qui l'interroge publiquement, qu'il n'y a pas d'hésitation au sujet des candidats. Devant l'évêque et tous les fidèles, les candidats expriment leur volonté d'exercer leur charge en conformité avec la pensée du Christ et de l'Église, sous la conduite de l'évêque. Tous, dans les litanies, implorent la grâce de Dieu pour les candidats.

112 Par l'imposition des mains de l'évêque et la prière d'ordination, les candidats reçoivent le don de l'Esprit Saint pour la charge presbytérale. Les paroles suivantes appartiennent à la nature du rite et sont donc exigées pour la validité : « Nous t'en prions, Père tout-puissant, donne à tes serviteurs que voici d'entrer dans l'ordre des prêtres ; répands une nouvelle fois au plus profond d'eux-mêmes l'Esprit de sainteté ; qu'ils reçoivent de toi, Seigneur, la charge de seconder l'ordre épiscopal ; qu'ils incitent à la pureté des moeurs par l'exemple de leur conduite. »

Avec l'évêque, les prêtres imposent les mains aux candidats, pour signifier leur admission dans le presbyterium.

113 Aussitôt après la prière d'ordination, on revêt les ordonnés de l'étole presbytérale et de la chasuble, pour que soit manifesté extérieurement le ministère qu'ils devront accomplir désormais dans la liturgie.

Le sens de ce ministère est encore explicité par d'autres signes : par l'onction des mains, on signifie la participation spéciale des prêtres au sacerdoce du Christ ; en leur remettant le pain et le vin, on indique leur charge de présider la célébration de l'eucharistie et de marcher à la suite du Christ crucifié.

Par le baiser fraternel, l'évêque scelle en quelque sorte l'acceptation de ses nouveaux coopérateurs dans leur ministère ; les prêtres saluent les ordonnés par un baiser fraternel pour exprimer la communauté de ministère qui est celle de leur Ordre.

- 114 Dans la liturgie eucharistique, les ordonnés exercent pour la première fois leur ministère en concélébrant avec l'évêque et les autres membres du presbyterium. Les prêtres nouvellement ordonnés ont la préséance.

IV. OBJETS À PRÉPARER

- 115 Outre ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe stationnale⁶, on préparera :
- a. le livre des ordinations ;
 - b. une chasuble pour chaque ordinand ;
 - c. le grémial ;
 - d. le saint-chrême ;
 - e. ce qu'il faut pour laver les mains de l'évêque et des ordonnés.
- 116 L'ordination aura lieu normalement à la cathèdre ; mais, s'il le faut pour la participation des fidèles, on disposera un siège pour l'évêque devant l'autel ou à un autre endroit plus approprié.
- Les sièges pour les ordinands seront disposés de façon que l'action liturgique puisse être bien vue par les fidèles.
- 117 L'évêque et les prêtres concélébrants portent les vêtements qui leur sont respectivement prescrits pour la célébration de la messe.
- Les ordinands prennent l'amict si cela est nécessaire, l'aube, le cordon et l'étole diaconale.
- Les prêtres qui imposent les mains aux ordinands, au cas où ils ne concélébreraient pas, seront revêtus de l'étole par-dessus l'aube ou la soutane et le surplis.
- Les vêtements liturgiques seront de la couleur de la messe qui est célébrée, ou de couleur blanche ; on pourra aussi utiliser des ornements de fête, ou les plus beaux.

6 — Cf. *Cérémonial des évêques*, n. 125.

Chapitre III

L'ORDINATION
DES
D I A C R E

PRELIMINAIRES

I. IMPORTANCE DE L'ORDINATION

- 173 C'est par l'imposition des mains, selon la tradition reçue des Apôtres, que les diacres sont ordonnés pour remplir efficacement leur ministère par la grâce sacramentelle. C'est pourquoi l'ordre sacré du diaconat, depuis l'antique époque des Apôtres, est en grand honneur dans l'Église catholique ¹.
- 174 « Fortifiés par la grâce du sacrement, les diacres sont au service du peuple de Dieu dans la "diaconie" de la liturgie, de la parole et de la charité, en communion avec l'évêque et son presbyterium. Selon les dispositions prises par l'autorité qualifiée, il appartient au diacre d'administrer solennellement le baptême, de conserver et de distribuer l'eucharistie, d'assister, au nom de l'Église, au mariage et de le bénir, de porter le viatique aux mourants, de proclamer la Sainte Écriture aux fidèles, d'instruire et d'exhorter le peuple, de présider au culte et à la prière des fidèles, d'être ministre des sacramentaux, de présider aux funérailles et à la sépulture. Consacrés aux offices de charité et d'administration, les diacres ont à se souvenir de l'avertissement de saint Polycarpe : "Être miséricordieux, zélés, marcher selon la vérité du Seigneur qui s'est fait le serviteur de tous".²»
- 175 Les ordinands au diaconat, qu'ils soient célibataires ou mariés, doivent auparavant avoir été admis par l'évêque parmi les candidats ³. Ceux qui ont fait profession dans un institut clérical sont dispensés de cette admission.
- 176 Par l'ordination diaconale, on acquiert le statut de clerc et l'incardination dans un diocèse ou une prélature personnelle.
- 177 Ceux des candidats au diaconat qui, devant l'Église, s'engagent librement dans le célibat sont consacrés au Christ d'une manière nouvelle. Même ceux qui ont émis le voeu perpétuel de chasteté dans un institut religieux sont tenus à manifester publiquement cet engagement.
- 178 La fonction ecclésiale de louer Dieu et d'intercéder auprès du Christ et, par lui, auprès du Père, pour le salut du monde entier, est confiée aux diacres dans la célébration de l'ordination. Ils s'acquittent de ce devoir en célébrant la liturgie des Heures pour tout le peuple de Dieu et aussi pour toute l'humanité.

1 — Cf. Paul VI, Lettre Apostolique *Sacrum diaconatus Ordinem*, 18 juin 1967.

2 — Const. dogmatique sur l'Église *Lumen Gentium*, n. 29.

3 — Cf. Paul VI, Lettre apostolique *Ad Pascendum*, n. 1. ; Code de droit canonique, can. 1034.

II. OFFICES ET MINISTÈRES

- 179 Il revient à tous les fidèles du diocèse d'accompagner de leurs prières les candidats au diaconat. Cela se fera principalement à la prière universelle de la messe et aux prières de l'office du soir.
- Les diacres étant « ordonnés pour le service de l'évêque »⁴, on invitera à leur ordination les clercs et les autres fidèles, afin qu'ils soient le plus nombreux possible à la célébration. Tous les diacres du diocèse seront particulièrement invités à la célébration de l'ordination.
- 180 C'est l'évêque qui est le ministre de l'ordination. Au cours de la célébration de l'ordination, l'un des collaborateurs de l'évêque délégués à la formation des candidats, demande au nom de l'Église que l'ordination soit conférée et répond à la question sur l'aptitude des candidats.
- Des diacres interviennent dans la célébration de l'ordination en revêtant les ordonnés des vêtements diaconaux. S'il n'y a pas de diacre, d'autres ministres peuvent remplir ce rôle. Les diacres ou au moins quelques-uns d'entre eux saluent par un baiser fraternel les nouveaux ordonnés, en signe de leur accueil dans le diaconat.

III. LA CÉLÉBRATION DE L'ORDINATION

- 181 Il convient que l'Église locale, au service de laquelle chacun des diacres est ordonné, se prépare à la célébration de l'ordination.
- Les candidats se prépareront à l'ordination dans le silence et la prière, en faisant une retraite d'au moins cinq jours.
- 182 La célébration de l'ordination aura lieu à l'église cathédrale, ou dans les églises des communautés dont un ou plusieurs candidats sont originaires, ou dans une autre église importante. Si l'on doit ordonner des diacres appartenant à une communauté religieuse, l'ordination peut avoir lieu dans l'église de cette communauté où ils exerceront leur ministère.
- 183 Comme il n'y a qu'un seul diaconat, il convient que, même dans la célébration de l'ordination, aucune distinction ne soit faite en raison de l'état de vie des candidats. Cependant, si c'est opportun, on peut admettre une célébration distincte pour les candidats mariés et pour les candidats non mariés.

4 — Hippolyte de Rome, *Tradition apostolique*, 8.

- 184 L'ordination se fera avec le plus grand concours de peuple possible, un dimanche ou un jour de fête, à moins que des raisons pastorales ne fassent préférer un autre jour. Seront exclus cependant le Triduum pascal, le reste de la Semaine sainte, le Mercredi des Cendres et la Commémoration de tous les fidèles défunts.
- 185 L'ordination a lieu au cours d'une messe solennelle célébrée selon le rite stationnal, une fois achevée la liturgie de la Parole, avant la liturgie eucharistique.
- On peut choisir la messe rituelle « pour les ordinations », sauf lors des solennités, des dimanches de l'Avent, du Carême et de Pâques, et pendant l'octave de Pâques. Ces jours-là, on dit la messe du jour avec ses lectures propres.
- Si cependant, à d'autres jours, on ne dit pas la messe rituelle, on peut prendre une des lectures parmi celles qui sont proposées dans le Lectionnaire pour la messe rituelle.
- On omet la prière universelle : les litanies en tiennent lieu.
- 186 Au début de la célébration (ou après l'évangile), l'Église locale demande à l'évêque d'ordonner les candidats. Le prêtre désigné pour cela fait connaître à l'évêque, qui l'interroge publiquement, qu'il n'y a pas d'hésitation au sujet des candidats. Devant l'évêque et tous les fidèles, les candidats expriment leur volonté d'exercer leur charge en conformité avec la pensée du Christ et de l'Église, sous la conduite de l'évêque. Tous, dans les litanies, imploront la grâce de Dieu pour les candidats.
- 187 Par l'imposition des mains de l'évêque et la prière d'ordination, les candidats reçoivent le don de l'Esprit Saint pour la charge diaconale. Les paroles suivantes appartiennent à la nature du rite et sont donc exigées pour la validité : « Envoie sur eux, Seigneur, l'Esprit Saint : par lui, qu'ils soient fortifiés des sept dons de ta grâce, pour remplir fidèlement leur ministère. »
- 188 Aussitôt après la prière d'ordination, on revêt les ordonnés de l'étole diaconale et, si on le juge bon, de la dalmatique, pour que soit manifesté extérieurement le ministère qu'ils devront accomplir désormais dans la liturgie.
- Par la remise de l'Évangélaire est indiquée la fonction des diacres de proclamer l'Évangile dans les célébrations liturgiques et de prêcher la foi de l'Église en parole et en actes.
- Par le baiser fraternel, l'évêque scelle en quelque sorte l'acceptation des nouveaux diacres comme ses ministres ; les autres diacres saluent les ordonnés par un baiser fraternel pour exprimer la communauté de ministère qui est celle de leur ordre.
- 189 Dans la liturgie eucharistique, les ordonnés exercent pour la première fois leur ministère en assistant l'évêque, en préparant l'autel, en portant la communion aux fidèles, particulièrement comme ministres de la coupe, et en proclamant les monitions.

IV. OBJETS A PRÉPARER

- 190 Outre ce qui est nécessaire pour la célébration de la messe stationnale⁵, on préparera :
- a. le livre des ordinations ;
 - b. une étole pour chaque ordinand et, si on le juge bon, une dalmatique.
- 191 L'ordination aura lieu normalement à la cathèdre ; mais, s'il le faut pour la participation des fidèles, on disposera un siège pour l'évêque devant l'autel ou dans un autre endroit plus approprié.
- Les sièges pour les ordinands seront disposés de façon que l'action liturgique puisse être bien vue par les fidèles.
- 192 L'évêque et les prêtres concélébrants portent les vêtements qui leur sont respectivement prescrits pour la célébration de la messe.
- Les ordinands prennent l'amict, l'aube et le cordon.
- Les vêtements liturgiques seront de la couleur de la messe qui est célébrée, ou de couleur blanche ; on pourra aussi utiliser des ornements de fête, ou les plus beaux.

⁵ — Cf. *Cérémonial des évêques*, n. 125.